

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.455 du 9 novembre 2002

A. 129.067/9273

A. 129.068/9274

En cause :

1. **XXX**,

2. **YYY**,

ayant élu domicile chez
Me Sophie COPINSCHI, avocat,
Rue Berckmans, 93
1060 Bruxelles

contre :

1. **L'Etat belge** représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

2. **le Commissaire général aux réfugiés
et aux apatrides**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 novembre 2002 par télécopie par XXX,
tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision confirmative de refus d'accès prise par le Commissaire Général aux réfugiés et
aux apatrides le 5 novembre 2002 (A.129.067/9273);

Vu la demande introduite le 8 novembre 2002 par télécopie par YYY, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus d'accès prise par le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides le 5 novembre 2002 (A.129.068/9274);

Vu les ordonnances du 9 novembre 2002, notifiées aux parties par télécopie, convoquant celles-ci à comparaître le 9 novembre 2002 à 03.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me COPINSCHI, avocat, comparaissant pour les requérants, Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Mme KANZI, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les deux demandes étant liées, il y a lieu de les joindre dans l'intérêt d'une bonne justice;

Considérant que les requérants, de nationalité XXX, ont introduit une première demande d'asile le 29 juillet 2002; que cette demande fut déclarée irrecevable par l'Office des étrangers; que le 27 août 2002, une décision confirmative de refus de séjour fut prise par le CGRA;

Considérant que le 27 septembre 2002, les requérants introduisirent une seconde demande d'asile fondée sur les éléments suivants : lors d'une conversation téléphonique avec le camp de G. au XXX, ils auraient appris du responsable du camp, un certain P., que leur frère resté au camp avec leurs parents avait été tué lors d'une

attaque du camp le 8 septembre 2002 et que leurs parents avaient, lors de cette même attaque, disparu; que ce responsable leur adressa une télécopie reprenant ces informations;

Considérant que le 5 novembre 2002 est intervenue la décision critiquée motivée par le caractère frauduleux des nouvelles déclarations; que ce caractère est déduit de ce que les informations dont disposent le Commissariat précisent que, d'une part, le nommé P. n'est pas connu à G., le chef de zone actuel étant Monsieur N., que, d'autre part, les parents ont bien été localisés au camp de G. ce 18 octobre 2002 et qu'enfin, cette histoire a été montée de toute pièce afin que les requérants obtiennent l'asile en Belgique; que ces informations émanent de "A." lequel indique notamment avoir contacté le camp le 17 octobre pour s'enquérir du sort des parents des requérants et qu'"il leur a été répondu qu'ils avaient disparu depuis le 08.09.02 et qu'on était sans nouvelles mais (que) cette information a été contredite par une visite ce 18.10.02 à une source digne de foi, connue du Poste, selon laquelle ils se trouvent bien au camp mais qu'ils ont monté cette histoire pour que les enfants obtiennent l'asile en Belgique";

Considérant que les parties requérantes prennent un moyen de la violation notamment de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant qu'ainsi que le relèvent les parties requérantes, la partie adverse n'a pas eu égard, dans la motivation de ses décisions, à l'information selon laquelle leur frère aîné serait décédé lors de l'attaque, non contestée, du camp de G. où il résidait; que n'est pas précisée la "source digne de foi" à laquelle l'administration se réfère et selon laquelle le récit produit à l'appui des secondes demandes d'asile serait monté de toute pièce; que des renseignements obtenus d'une tierce personne ne peuvent être utilisés sans que la nature de ce contact, l'identité exacte de cette personne et le fondement des informations recueillies soient précisées dans la décision litigieuse ou dans le dossier administratif; qu'à défaut, les parties requérantes ne sont pas en mesure de les contredire et le Conseil d'Etat d'exercer son contrôle de légalité; que s'il est exact que les parties requérantes ont désigné leur contact dans ce camp comme étant Monsieur B.,

responsable de celui-ci, alors que cette personne n'y serait pas connue et en serait encore moins le responsable, ce motif ne saurait à lui seul justifier que les demandes soient qualifiées de frauduleuses au sens de l'article 52 de la loi précitée du 15 décembre 1980; que, dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant que les parties requérantes soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'elles font valoir qu'elles seraient contraintes de retourner au B., où elles seraient à nouveau exposées aux nombreuses attaques contre le camp de G.;

Considérant que le risque de préjudice ainsi décrit est plausible;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat suspende l'exécution de l'acte critiqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision confirmative de refus d'accès prise par le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides le 5 novembre 2002 à l'encontre de XXX et de la décision confirmative de refus d'accès prise par le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides le 5 novembre 2002 à l'encontre de YYY.

Article /2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf novembre deux mille deux par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS